Québec, le 16 octobre 2007

Objet: Taxe sur les primes d'assurance

Assurance automobile N/Réf.: 07-0102058

La présente donne suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la taxe sur les primes d'assurance prévue au titre troisième de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1; la « Loi ») à l'égard de primes relatives à l'assurance couvrant certains véhicules opérés par des entrepreneurs.

Notre compréhension des faits, tels que décrits dans votre lettre et discutés avec *****, est la suivante.

- 1. Certains de vos clients sont des entrepreneurs qui sont propriétaires de véhicules qui ne peuvent être utilisés qu'uniquement hors des voies publiques.
- 2. Ces véhicules sont couverts par des polices d'assurance multirisque des entreprises, aussi appelées « polices d'assurance combinées commerciales ».
- 3. Ces véhicules ne sont pas couverts par des polices d'assurance dont la forme et les conditions sont approuvées par l'Autorité des marchés financiers. Toutefois, ils sont couverts par des polices d'assurance équivalentes à celles de type F.P.Q.
- 4. Ces polices d'assurance peuvent couvrir les véhicules suivants :
 - chenille pour le déneigement des trottoirs;

3800, rue de Marly, secteur 5-2-2 Québec (Québec) G1X 4A5 **Téléphone : (418) 652-6252** Sans frais : 1 888 830-7747, poste 6252

Télécopieur : (418) 643-0953

- camion pour le transport de charge;
- pelle excavatrice;
- chargeur (*loader*) sur roues;
- chariot élévateur;
- niveleuse pour les voies publiques;
- souffleuse à neige pour les voies publiques;
- épandeuse à asphalte;
- rouleau à asphalte;
- tracteur.

Vous désirez savoir si les primes relatives à l'assurance couvrant ces véhicules constituent des primes d'assurance automobile assujetties à la taxe sur les primes d'assurance au taux de 5 % en vertu des articles 512 et 519 de la Loi.

Nous vous confirmons que les primes relatives à l'assurance couvrant ces véhicules constituent des primes d'assurance automobile assujetties à la taxe sur les primes d'assurance au taux de 5 % en vertu des articles 512 et 519 de la Loi.

Toutefois, pour ce qui concerne les primes relatives à l'assurance couvrant la responsabilité civile des entrepreneurs qui sont propriétaires de ces véhicules, elles sont taxables au taux de 9 %. En effet, la méthode utilisée par les assureurs pour évaluer la prime relative à l'assurance de responsabilité civile dans ce type d'assurance est généralement fondée sur le genre d'activités exercées par le propriétaire de l'entreprise. Par conséquent, puisqu'il est impossible d'isoler les primes relatives à l'assurance couvrant la responsabilité civile des entrepreneurs découlant de l'utilisation des véhicules assurés, celles-ci sont taxables au taux de 9 %.

Si vous avez des questions concernant cette lettre, n'hésitez pas à communiquer avec **** au **** ou, sans frais, au 1 888 830-7747, poste ****.

Veuillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative à l'imposition des taxes